

TALMA

Société par actions simplifiée au capital de 28.259.816 euros
Siège Social : 1, rue du Moulin Cassé (44340) BOUGUENAI
R.C.S NANTES 879 985 265
(la "**Société**")

S T A T U T S

A JOUR DES DECISIONS DES ASSOCIEES DU 23 SEPTEMBRE 2025

« Statuts certifiés conformes »

Pour HAJIME INVEST
Monsieur Stéphane LETHEULE

DocuSigned by:
 Stéphane Letheule
0B789D1863CB481...

TITRE I

DEFINITIONS - FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Au sens des présents statuts, les termes :

- « **Action** » et « **Valeur Mobilière** » signifient les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, de même que tout droit démembré ou fractionné desdites valeurs mobilières (en ce compris l'usufruit ou la nue-propriété de ces Titres), ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;
- « **Activité Concurrente** » signifie une activité de déploiement et de distribution des solutions logicielles des éditeurs PTC, Sage, Salesforce et Ansys ;
- « **Associé(e)** » signifie toute personne physique ou morale détenant une Action de la Société ;
- « **Actions ordinaires de catégorie O** » désignent les Actions émises par la Société qui confèrent à leurs titulaires les droits suivants :
 - droit de vote et à la représentation lors de la consultation des associés à raison d'une voix par action ordinaire de catégorie O ;
 - droit d'être informés sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
 - droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.
- « **Actions de préférence de catégorie P** » désignent les Actions émises par la Société qui confèrent à leurs titulaires les droits suivants pour une durée de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de leur souscription ou de leur attribution :
 - droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;

- droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par action de préférence de catégorie P ;
- droit uniquement à l'attribution d'Actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;
- inaliénabilité des Actions de préférence de catégorie P si ce n'est (i) dans le cadre d'une mutation effectuée au profit (a) d'une société qui présente, à l'égard de leur titulaire, les caractéristiques d'une Société Patrimoniale ou (b) de la société IMOCA (990 229 585 RCS NANTES), ainsi qu'à l'occasion de la mise en œuvre des clauses (ii) de sortie totale, (iii) de sortie alternative en cas de désaccord entre associés et (iv) d'exclusion prévues aux termes des statuts ;
- privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Les Actions de préférence de catégorie P émises par la Société seront, de plein droit, converties en Actions ordinaires de catégorie O à raison d'une Action de préférence de catégorie P pour une Action ordinaire de catégorie O, à l'issue du délai de CINQ (5) ans susvisé.

- « **Affilié** » désigne à l'égard d'un Investisseur toute personne (i) Contrôlée (directement ou indirectement) par cet Investisseur, (ii) qui Contrôle (directement ou indirectement) cet Investisseur, ou (iii) qui est Contrôlée (directement ou indirectement) par une ou plusieurs personnes Contrôlant cet Investisseur ;
- « **Cession** » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant, ou susceptible d'entraîner, immédiatement ou de manière différée, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises ou à émettre par la Société, ainsi que les conventions portant sur les droits attachés auxdites Valeurs Mobilières, savoir notamment : cession (notamment de droit de souscription ou d'attribution), location, transmission, transfert à cause de décès, dissolution d'une communauté conjugale, rupture d'un pacte civil de solidarité, donation, échange, dation en paiement, partage (notamment consécutif à la liquidation d'une société associée), prêt, vente à réméré, apport en société, fusion, dissolution sans liquidation, scission, transmission universelle de patrimoine, cession judiciaire, adjudication, constitution de trusts, titrisation, nantissement, liquidation, transfert à titre de garantie résultant notamment de la constitution d'une fiducie, renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, conclusion d'une convention de croupier ;
- « **Contrepartie en Numéraire** » désigne (i) la valorisation de Titres faisant l'objet d'un Transfert Complexe qui n'aurait pas de contrepartie ou (ii) l'équivalent en numéraire de la contrepartie qui sera reçue par l'auteur de la Cession dans le cadre d'un Transfert Complexe, tels qu'établis de bonne foi ;

- « **Contrôle** » / « **Contrôler** » désigne le contrôle au sens qu'il est donné à cette notion aux termes de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- « **Filiale** » désigne toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société ;
- « **Fondateur** » désigne chacune des personnes physiques suivantes :
 - **Monsieur Emmanuel FABRE**, né le 26 mai 1970 à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94), demeurant 9, rue de la Concorde (44220) COUERON.
 - **Monsieur Stéphane LETHEULE**, né le 26 mai 1972 à CHOLET (49), demeurant 33, route des Pâtures (44450) SAINT JULIEN DE CONCELLES.
 - **Monsieur Olivier JOLY**, né le 6 juin 1972 à SAINT-REMY (71), demeurant 6, rue Oreste Zénézini (69680) CHAUSSIEU.
 - **Monsieur David BENSUSSAN**, né le 23 février 1972 à DOUAI (59), demeurant 77, avenue de Lespinet (31400) TOULOUSE.
 - **Monsieur Janick VALBOUSQUET**, né le 22 août 1971 à FONTAINEBLEAU (77), demeurant 38, route des Sablons (44830) BOUAYE.
 - **Monsieur Pierrick BESNET**, né le 27 avril 1983 à BOULOGNE SUR MER (62), demeurant à LE BIGNON (44140) 5, rue des Albizzias.
 - **Monsieur Sébastien DIE**, né le 15 mars 1974 à BOURGES (18), demeurant à LES SORINIERES (44840) 17, rue de la Cave.
 - **Madame Christelle BOURNIER**, née le 15 mai 1980 à SURESNES (92), demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 1, rue de Bagatelle.
- « **Investisseur** » désigne toute société d'investissement qui relève des dispositions des articles L 531-4 du Code monétaire et financier, ainsi que tout établissement du secteur bancaire qui relève des dispositions des articles L 511-1 du Code monétaire et financier, Associé de la Société ;
- « **Société Patrimoniale** » signifie, à l'égard de tout Fondateur, toute société :
 - dont le capital et les droits de vote sont détenus exclusivement par le Fondateur en question et, le cas échéant, par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe exclusivement,
 - dont le Fondateur concerné détient la majorité absolue du capital et des droits de vote,
 - dans laquelle ledit Fondateur exerce à tout moment et seul, les fonctions de dirigeant et de représentant légal,

- dont les titres composant le capital social ne pourront être grevés d'aucune sûreté, et
- dont l'activité se limite exclusivement à l'exécution de prestations de service et de mandats sociaux, ainsi qu'à la prise de participation, la détention et/ou la gestion de la Société et de toutes autres sociétés dont l'actif immobilisé sera principalement constitué de biens ou droits immobilier ou, si tel n'est pas le cas, de sociétés au sein desquelles la responsabilité de la Société Patrimoniale sera limitée au montant de ses apports.

étant précisé et convenu que ces conditions (ci-après les « **Conditions d'Eligibilité** ») devront être respectées pendant toute la durée pendant laquelle la Société Patrimoniale aura la qualité d'Associée,

le Fondateur concerné se portant fort du respect desdites Conditions d'Eligibilité par la Société Patrimoniale et s'engageant :

- à communiquer au moins une fois par an aux Associés, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de la Société à laquelle il participera ès-qualités de mandataire social de la Société Patrimoniale, les informations relatives à l'identité du dirigeant et représentant légal de la Société Patrimoniale concernée ainsi que celles relatives à l'identité des associés de la Société Patrimoniale et au nombre de titres détenu par chacun d'eux, et
 - à répondre sans délai à toute demande de communication de ces mêmes informations ainsi que, de manière générale, de toute information relative à la Société Patrimoniale, formulée par un autre Associé aux fins de lui permettre de vérifier le respect de ces Conditions d'Eligibilité ;
- « **Transfert Complexe** » signifie toute Cession de Valeur Mobilière qui n'aurait pas de contrepartie ou dont la contrepartie ne serait pas exclusivement en numéraire.

ARTICLE 2 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée le 20 décembre 2019.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision des associés en date du 2 mai 2022.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

TALMA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de droits sociaux, de transmission universelle de patrimoine par voie de fusion, dissolution sans liquidation, scission ou autre ;
- l'acquisition de valeurs mobilières donnant, ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la société émettrice ;
- la gestion et la cession des participations et valeurs mobilières visés ci-dessus ;
- la définition, la conduite et l'animation de la politique générale du groupe qu'elle constitue avec ses Filiales ;
- la réalisation, le cas échéant, de prestations de services au bénéfice de ses Filiales ;
- l'exercice de fonctions sociales au sein de toutes sociétés ;
- la recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit ;
- la fourniture de toutes garanties réelles et/ou personnelles utiles à l'obtention de financement par ses Filiales ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou même seulement connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé 1 rue du Moulin Cassé (44340) BOUGUENNAIS.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Les apports faits par les Associées à la constitution de la Société, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Ladite somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) a été déposée à la Banque Populaire Grand Ouest, en son agence de REZE (44400) 47, avenue de la Libération sur un compte ouvert sous le numéro 32231238843 au nom de la société en formation le 16 décembre 2019, ainsi que l'a attesté le certificat délivré par la banque dépositaire.

Suivant contrats d'apports du 11 mai 2022 approuvés par la collectivité des Associées le 23 mai 2022 :

- Monsieur Stéphane LETHEULE a apporté à la Société la pleine propriété de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (10.257) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de TREIZE MILLIONS SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (13.621.296 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) par création de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Stéphane LETHEULE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) ;

- Monsieur Emmanuel FABRE a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (6.869) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de NEUF MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE TRENTE-DEUX EUROS (9.122.032 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) par création de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Emmanuel FABRE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) ;

- Monsieur Olivier JOLY a apporté à la Société la pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3.871) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (5.140.688 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS (2.713.019 €) par création de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) Actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) Actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune attribuées à Monsieur Olivier JOLY assorties, s'agissant des Actions ordinaires de catégorie O, d'une prime d'apport d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.370.480 €) et, s'agissant des Actions de préférence de catégorie P, d'une prime d'émission d'un montant global de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (57.189 €) ;

- Monsieur David BENSUSSAN a apporté à la Société la pleine propriété de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (7.741) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (10.280.048 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) par création de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur David BENSUSSAN, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) ;

- Monsieur Janick VALBOUSQUET a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UNE (6.581) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (8.739.568 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) par création de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Janick VALBOUSQUET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) ;

- Monsieur Pierrick BESNET a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Pierrick BESNET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) ;

- Monsieur Sébastien DIE a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Sébastien DIE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €).

La collectivité des Associées a décidé, le 23 mai 2022, d'augmenter le capital social d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (685.078 €) afin de le porter de VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €) à VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €), au moyen de l'émission de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078) Actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (114.378 €).

Le président de la Société a, aux termes de décisions en date du 3 juin 2022, constaté (i) la souscription intégrale ainsi que la libération totale de la valeur nominale desdites Actions et de la prime d'émission, par la production d'un certificat établi par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, ainsi que (ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 23 mai 2022, avec effet au 3 juin 2022.

La collectivité des Associées a décidé, le 22 juin 2022, d'augmenter le capital social d'un montant de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €) afin de le porter de VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €) à VINGT-SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (26.846.825 €), au moyen de l'émission de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) Actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €).

Le président de la Société a, aux termes de décisions en date du 22 juin 2022, constaté (i) la souscription intégrale ainsi que la libération totale de la valeur nominale desdites Actions et de la prime d'émission, par la production d'un certificat établi par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, ainsi que (ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 22 juin 2022, avec effet au 22 juin 2022.

La collectivité des Associées a décidé, le 13 juin 2023, d'augmenter le capital social d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (1.412.991 €) afin de le porter de VINGT-SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (26.846.825 €) à VINGT-HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS (28.259.816 €), au moyen de l'émission de UN MILLION QUATRE CENT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1.412.991) Actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET ONZE EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (2.868.371,73 €).

Le président de la Société a, aux termes de décisions en date du 28 juin 2023, constaté (i) la souscription intégrale ainsi que la libération totale de la valeur nominale desdites Actions et de la prime d'émission, par la production du certificat établi par le Commissaire aux comptes de la Société en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 225-146 du Code de commerce, ainsi que (ii) la réalisation définitive, le 28 juin 2023, de l'augmentation de capital qui a été décidée le 13 juin 2023.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS (28.259.816 €).

Il est divisé en VINGT-SEPT MILLIONS DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (27.232.199) Actions ordinaires de catégorie O et UN MILLION VINGT-SEPT MILLE SIX CENT DIX-SEPT (1.027.617) Actions de préférence de catégorie P de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – ACTIONS DE PREFERENCE

La Société peut créer des Actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les Actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces Actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les Actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en Actions ordinaires de catégorie O ou en Actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'Actions de préférence.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires de catégorie O ou d'Actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des Valeurs Mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou à un Directeur Général de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président ou à un Directeur Général de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un Associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la Cession des Actions elles-mêmes. La collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés peut aussi, par décision extraordinaire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des Actions existantes, soit à l'attribution d'Actions gratuites aux Associés sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de préférence de catégorie P.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'Actions auxquelles est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion d'Actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les Actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de CINQ (5) ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'Actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des Actions ; toutefois le souscripteur ou l'Associé qui cède ses Actions cesse, DEUX (2) ans après le virement des Actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE OU A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des Valeurs Mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces Valeurs Mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des Valeurs Mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un de préférence à la souscription des Valeurs Mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'Actions de numéraire.

A dater de l'émission de Valeurs Mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces Valeurs Mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les Actions et toutes autres Valeurs Mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

TITRE III

CESSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 15 – CESSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La Cession des Actions et des Valeurs Mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les Valeurs Mobilières libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

15.1 – Cessions libres

15.1.1 Sans préjudice des stipulations des quatre premiers alinéas du § 15.2.1 des statuts, le droit de préemption prévu à l'article 15.2 des statuts, le droit d'agrément prévu à l'article 15.3 des statuts et le droit de sortie conjointe prévu à l'article 6 de la convention extra-statutaire qui unit les Associés, ne s'appliqueront pas aux Cessions suivantes (ci-après les « **Cessions Libres** ») :

- a) Cessions entre Associés, lorsque la Société ne comprend que deux Associés ou lorsque la Cession d'Actions résulte d'une promesse synallagmatique conclue par tous les Associés autres que le ou les Investisseurs, sous réserve que le contenu de ladite promesse ait été agréé par le ou les Investisseurs en question ;
- b) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article 15.2 des statuts, sous réserve des stipulations des articles 6.4 et 6.5 de la convention extra-statutaire unissant les Associés ;
- c) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du droit de sortie conjointe prévu à l'article 6 de la convention extra-statutaire unissant les Associés ;

- d) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de sortie totale prévue à l'article 7 de la convention extra-statutaire unissant les Associés ;
- e) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'exclusion prévue à l'article 16 des statuts ;
- f) le cas échéant, toute Cession effectuée pour des raisons patrimoniales par un Associé à une Société Patrimoniale qui remplit les Conditions d'Eligibilité prévues à l'article 1^{er} des présents statuts ;
- g) toute Cession effectuée en application de l'article 8 « Droit de Retrait de l'Investisseur » stipulé aux termes de la convention extra-statutaire unissant les Associés ;
- h) toute Cession effectuée par un Investisseur au profit d'une personne ou plusieurs personnes qui présentent, à son égard, la qualité d'Affilié ;
- i) le cas échéant, toute Cession effectuée dans les conditions prévues au § 15.1.2 des statuts.

15.1.2 Dans l'hypothèse où une Société Patrimoniale viendrait, pour quelque raison que ce soit, à ne plus satisfaire à l'une quelconque des Conditions d'Eligibilité prévues à l'article 1^{er} des présents statuts, elle disposera d'un délai maximum de TROIS (3) mois commençant à courir à compter du jour où la Condition d'Eligibilité en question ne sera plus satisfaite, pour faire tout ce qui sera nécessaire de manière à ce qu'à l'issue de ce délai, l'ensemble desdites Conditions d'Eligibilité soit de nouveau respecté. A défaut, l'intégralité des Actions détenues à cette date par la Société Patrimoniale concernée devra être rétrocédée par cette dernière au Fondateur à l'égard duquel elle présentait le caractère d'une Société Patrimoniale lorsqu'elle est entrée au capital de la Société, ou à une autre Société Patrimoniale qui satisfait aux Conditions d'Eligibilité de la Société Patrimoniale et ce, selon tous procédés qui lui conviendra et sans délai.

Il est précisé que tout Associé de la Société qualifiée de Société Patrimoniale au sens des présents statuts, s'oblige à respecter l'ensemble des Conditions d'Eligibilité.

Les Fondateurs demeureront, chacun pour ce qui le concerne, solidairement responsables avec leur Société Patrimoniale respective, du non-respect de l'une ou l'autre des obligations souscrites aux termes des statuts.

15.2 – Préemption

Sauf cas de Cession Libre, toute Cession des Actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

15.2.1 L'Associé cédant notifie au Président ou à un Directeur Général et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, son projet de Cession mentionnant ;

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital (identité complète des associés et des personnes physique en détenant le contrôle en dernier ressort), identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la Contrepartie en Numéraire en cas de Transfert Complexe, ainsi que les conditions de la Cession projetée (date de réalisation prévue ou souhaitée, ainsi que les éventuelles garanties qui seront consenties au cessionnaire pressenti).

Cette notification de l'Associé cédant doit être accompagnée de l'engagement ferme du cessionnaire pressenti (i) d'acquérir les Actions dont la Cession est envisagée ainsi que les Actions des Associés qui exerceraient, le cas échéant, le droit de sortie conjointe dont ils disposent en vertu des stipulations de l'article 6 du pacte d'associés qui les unit, aux mêmes conditions, notamment de prix ou de valorisation (en cas de Transfert Complexe), que celles indiquées aux termes de la notification, et (ii) d'adhérer au pacte qui unit les Associés de la Société.

La date de réception de la notification de l'Associé cédant fait courir un délai d'UN (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 ci-après, étant précisé que la notification susvisée vaudra également notification au titre de ladite procédure d'agrément et que les Associés ne pourront se prononcer sur l'agrément qu'à défaut d'exercice valable du droit de préemption dans le délai d'UN (1) mois ci-dessus fixé.

15.2.2 Les Associé Fondateurs s'il en existe, ainsi que les Sociétés Patrimoniales, disposent d'un droit de préemption de premier rang sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession.

L'Investisseur dispose, quant à lui, d'un droit de préemption de second rang sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession.

Ces droits de préemption de premier et de second rang sont exercés par notification au Président ou à un Directeur Général dans les VINGT-ET-UN (21) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, précisant le nombre d'Actions que chacun souhaite acquérir.

Si le Projet de Transfert est un Transfert Complexe, tout Associé exerçant son Droit de Préemption devra également indiquer dans sa notification de préemption s'il accepte d'acquérir les Titres moyennant un prix égal à la Contrepartie en Numéraire figurant dans la notification de l'associé cédant ou s'il la conteste. A défaut d'accord, le montant de la Contrepartie en Numéraire sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- 15.2.3 A l'expiration du délai de VINGT-ET-UN (21) jours prévu au § 15.2.2 ci-dessus et avant celle du délai d'UN (1) mois fixé au § 15.2.1 ci-dessus, le ou les mandataires sociaux qui ont reçu les notifications visées au §15.2.2 doivent notifier à l'Associé cédant les résultats de la préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Si les droits de préemption de premier rang exercés sont égaux au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties entre les Associés de premier rang qui ont notifié leur volonté d'acquérir dans la limite de leurs demandes. Dans cette configuration, l'Investisseur qui a exercé son droit de préemption de second rang ne peut acquérir aucune des Actions dont la Cession est envisagée.

Si les droits de préemption de premier rang exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties entre les Associés de premier rang qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société (après déduction des Actions dont la Cession est envisagée, des Actions de l'Investisseur ainsi que des Actions des Associés de premier rang qui n'ont pas exercé leur droit de préemption) et dans la limite de leurs demandes. Les Associés de premier rang qui ont notifié leur volonté d'acquérir auront toujours la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition des Actions à acquérir, pourvu que cette répartition résulte de leur accord unanime et que l'ensemble des Actions préemptées soit acquis. Dans cette configuration, l'Investisseur qui a exercé son droit de préemption de second rang ne peut acquérir aucune des Actions dont la Cession est envisagée.

Si les droits de préemption de premier rang exercés sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, mais que le nombre total d'Actions préemptées à la fois par des Associés qui disposent d'un droit de préemption de premier rang et par l'Investisseur est quant à lui égal au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties entre les Associés de premier rang qui ont notifié leur volonté d'acquérir et l'Investisseur, dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption de premier rang exercés sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, mais que le nombre total d'Actions préemptées à la fois par des Associés qui disposent d'un droit de préemption de premier rang et par l'Investisseur est quant à lui supérieur au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les demandes des Associés de premier rang sont intégralement servies et le solde des Actions non préemptées par ces derniers est, quant à lui, attribué à l'Investisseur.

Si les droits de préemption de premier rang et de second rang exercés sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 ci-après, ainsi que les stipulations de l'article 6 « Droit de Sortie Conjointe » de la convention extra-statutaire qui unit les Associés.

- 15.2.4 En cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre d'Actions supérieur ou égal à celui dont la Cession est envisagée, la Cession des Actions consécutive à la préemption devra être réalisée dans un délai de DEUX (2) mois, aux clauses et conditions prévues dans le projet de cession notifié en application du § 15.2.1 ci-dessus.

Il est toutefois convenu qu'en cas de contestation de la Contrepartie en Numéraire par un Associé préempteur au titre d'un Transfert Complexe, et à défaut d'accord entre ledit Associé et le cédant, le délai de DEUX (2) mois susvisé ne commencera à courir qu'à compter du jour où l'expert remettra son rapport.

Si l'Associé cédant refuse de prêter son concours à la régularisation du ou des ordres de mouvement, un mandataire social devra signer en son nom et pour son compte ledit acte et devra mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société, à l'issue du délai fixé au premier alinéa du présent § 15.2.4.

15.3 – Agrément

- 15.3.1 Sauf cas de Cession Libre, les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité arrêtées à l'article 26 concernant les décisions extraordinaires.
- 15.3.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé au Président ou à un Directeur Général de la Société et indiquant :
- le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital (identité complète des associés et des personnes physique en détenant le contrôle en dernier ressort), identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix ou la Contrepartie en Numéraire en cas de Transfert Complexe, ainsi que les conditions de la Cession projetée (date de réalisation prévue ou souhaitée, ainsi que les éventuelles garanties qui seront consenties au cessionnaire pressenti).

Cette notification de l'Associé cédant doit être accompagnée de l'engagement ferme du cessionnaire pressenti d'acquérir les Actions des Associés qui exerceraient, le cas échéant, le droit de sortie conjointe dont ils disposent en vertu des stipulations de l'article 6 du pacte d'associés qui les unit, aux mêmes conditions, notamment de prix ou de valorisation (en cas de Transfert Complexe), que celles indiquées aux termes de la notification de l'Associé cédant.

Dans les TRENTE (30) jours de cette notification, son destinataire notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, le projet de Cession à tous les Associés s'ils n'en n'ont pas déjà été destinataires en application des stipulations de l'article 15.2.1 ci-dessus.

- 15.3.3 Le Président ou les Directeurs Généraux disposent d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter la collectivité des Associés au sujet de l'agrément de la cession projetée. La collectivité des Associés ne pourra toutefois être consultée qu'à l'issue du délai de TRENTE (30) prévu à l'article 6.3 de la convention extra-statutaire qui unit les Associés pour l'exercice de leur droit de sortie conjointe.

Si la collectivité des Associés n'a pas statué sur l'agrément du projet de cession dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 15.3.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée dans les QUINZE (15) jours de la décision à l'Associé cédant par un mandataire social, s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décision.

- 15.3.5 En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des Actions doit être réalisée au plus tard dans les DEUX (2) mois de la décision d'agrément (ou de la notification de la décision d'agrément s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décisions) ou, en cas de désignation d'un expert dans les conditions ci-dessus arrêtées, dans les DEUX (2) mois de la détermination du prix des Actions par celui-ci : à défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.
- 15.3.6 En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit indiquer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la décision de refus (ou de la notification de la décision de refus s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décisions), s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la date du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires initialement pressentis est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute Cession d'Actions réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

L'exclusion d'un Associé, autre qu'un Investisseur, peut être prononcée lorsque l'Associé en question, personne physique ou morale, et/ou le représentant légal dudit Associé s'il s'agit d'une personne morale, est concerné par un ou plusieurs des cas suivants :

16.1 - Cas d'exclusion pour faute

- cessation des fonctions de mandataire social de la Société pour cause de démission de convenance ou de révocation motivée par une faute grave ou lourde, au sens donné à ces notions par la chambre sociale de la Cour de cassation, étant précisé qu'en cas de contestation du caractère grave ou lourd de la faute, la saisine d'une juridiction n'aura pas pour effet de suspendre la mise en œuvre des stipulations des présentes,

sauf s'il en est convenu autrement aux termes d'une promesse synallagmatique de Cession(s) d'Actions en vigueur conclue par tous les Associés autres que le ou les Investisseurs, sous réserve que le contenu de ladite promesse ait été agréé par le ou les Investisseurs en question ;

- défaut de respect des Conditions d'Eligibilité d'une Société Patrimoniale auquel il n'a pas été remédié dans les conditions et délai arrêtés aux termes de l'article 15.1.2 ci-dessus, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous sous le titre "AUTRES CAS D'EXCLUSION" ;
- violation des présents statuts ou de toute convention liant les Associés conclue par acte séparé.

Il est précisé qu'une démission est considérée comme étant de convenance lorsqu'elle ne résulte pas :

- d'une invalidité permanente (de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie au sens donné à ces notions par les dispositions de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) médicalement constatée, ou d'une incapacité totale de travail médicalement constatée pendant plus de CENT-QUATRE-VINGT (180) jours consécutifs ou non au cours d'une période de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) jours consécutifs, d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée, ou encore d'un enfant ou du conjoint d'un Fondateur ;
- du départ à la retraite d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée.

16.2 - Autres cas d'exclusion

- décès d'un Associé ;
- défaut de respect des Conditions d'Eligibilité d'une Société Patrimoniale, si celui-ci résulte du décès du Fondateur à l'égard duquel elle présentait les caractéristiques d'une Société Patrimoniale ;
- invalidité permanente (de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie au sens donné à ces notions par les dispositions de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) médicalement constatée d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée ;
- incapacité totale de travail médicalement constatée pendant plus de CENT-QUATRE-VINGT (180) jours consécutifs ou non au cours d'une période de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) jours consécutifs, d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée ;
- cessation des fonctions de mandataire social de la Société pour toute autre cause que la démission de convenance ou la révocation motivée par une faute grave ou lourde, sauf s'il en est convenu autrement aux termes d'une promesse synallagmatique de Cession(s) d'Actions en vigueur conclue par tous les Associés autres que le ou les Investisseurs, sous réserve que le contenu de ladite promesse ait été agréé par le ou les Investisseurs en question ;
- constatation judiciaire de la présomption d'absence suite à la disparition d'un Associé ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale.

L'exclusion est prononcée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité arrêtées à l'article 26 concernant les décisions extraordinaires.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné, ou dans le cas d'absence ou de décès d'un Associé personne physique, à ses héritiers présomptifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins TRENTE (30) jours avant la date prévue pour de la consultation des Associés sur la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion au cours de laquelle il sera statué sur l'exclusion ;
- la notification porte convocation de l'Associé concerné, ou dans le cas d'absence ou de décès d'un Associé personne physique, de ses héritiers présomptifs, à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de permettre, s'il y a lieu, la présentation d'éventuelles observations et arguments en défense.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Les Actions de l'Associé exclu sont acquises par la Société en vue de leur annulation.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu, ou en cas d'absence ou de décès, à ses héritiers présomptifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative d'un mandataire social de la Société.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu, celui-ci sera déterminé à dire d'expert selon les modalités fixées à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé qu'une décote de QUARANTE POUR CENT (40%) du prix des Actions de l'Associé exclu sera appliquée si cette exclusion est motivée par un cas d'exclusion pour faute. Cette décote s'imposera à l'expert.

Dans l'éventualité où une décision judiciaire rendue en dernier ressort après mise en œuvre de la présente clause, aurait pour effet d'écarter l'application de la décote susvisée, il sera reversé à l'Associé cédant la quote-part de prix correspondant à ladite décote majorée de l'intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal.

La totalité des Actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les DEUX (2) mois de la décision d'exclusion ou, en cas de désignation d'un expert, dans les DEUX (2) mois de la détermination du prix par celui-ci.

Le prix sera payable dans les SIX (6) mois de la détermination du prix, amiablement ou par l'expert visé ci-dessus.

Si l'associé exclu refuse de prêter son concours à la régularisation du ou des ordres de mouvements traduisant son exclusion, les mandataires sociaux de la Société auront tous pouvoirs à l'effet de signer l'ordre de mouvement en son nom et pour son compte et accomplir toutes formalités. Ils devront mettre à jour le registre de mouvements de titres de la Société et les fiches d'actionnaires.

Il est expressément convenu que l'inaliénabilité attachée aux Actions de préférence de catégorie P ne trouvera pas à s'appliquer en cas de mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action nantie est exercé par le propriétaire de ladite Action.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions ordinaires de catégorie O confèrent à leurs titulaires les droits suivants :

- droit de vote et à la représentation lors de la consultation des associés à raison d'une voix par action ordinaire de catégorie O ;
- droit d'être informés sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Les Actions de préférence de catégorie P confèrent à leurs titulaires, pour une durée de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de leur souscription ou de leur attribution, les droits suivants :

- droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;
- droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par action de préférence de catégorie P ;

- droit uniquement à l'attribution d'Actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;
- inaliénabilité des Actions de préférence de catégorie P si ce n'est (i) dans le cadre d'une mutation effectuée au profit (a) d'une société qui présente, à l'égard de leur titulaire, les caractéristiques d'une Société Patrimoniale ou (b) de la société IMOCA (990 229 585 RCS NANTES), ainsi qu'à l'occasion de la mise en œuvre des clauses (ii) de sortie totale, (iii) de sortie alternative en cas de désaccord entre associés et (iv) d'exclusion prévues aux termes des statuts ;
- privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de préférence de catégorie P et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les Actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les Actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les droits et obligations attachés à chaque Action, quelle que soit sa catégorie, suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les catégories auxquelles appartiennent les actions qui sont détenues par les associés, font l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

En cas de division de la valeur nominale des actions, les actions attribuées sont elles-mêmes des actions de la catégorie à laquelle se rapportaient les actions divisées.

Dans cette hypothèse, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P émises cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans après la souscription ou l'attribution des titres dont la valeur nominale a été divisée.

En cas de regroupement d'actions, les actions attribuées sont elles-mêmes des actions de la catégorie à laquelle se rapportaient les actions regroupées.

Si parmi les actions regroupées figurent des actions de préférence de catégorie P, les actions issues de ce regroupement seront elles-mêmes des actions de préférence de catégorie P.

En cas de regroupement d'actions comprenant des actions de préférence de catégorie P, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P émises cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans après la dernière souscription ou la dernière attribution des actions de préférence de catégorie P regroupées.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les Actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux Actions représentant une augmentation de capital.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

19.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non Associée de la Société, désignée par décision collective ordinaire des Associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal à l'exclusion de toute autre personne.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif ne portant pas sur des missions incombant au mandataire social, et que les éléments nécessaires à la formation dudit contrat de travail (notamment l'existence d'un lien de subordination) soient réunis.

19.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer les Associés et de respecter un préavis de TROIS (3) mois. Cette information est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Les Associés peuvent dispenser le Président d'effectuer son préavis si un nouveau Président peut être nommé avant son expiration.

19.3. Rémunération

Les fonctions de Président de la Société peuvent donner à lieu à une rémunération fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société et/ou de ses Filiales.

Le Président, y compris lorsqu'il n'est pas rémunéré, est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

19.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à la collectivité des Associés.

A titre purement interne, sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par le Président à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les décisions et opérations ci-après énumérées ne pourront être prises et réalisées au sein de la Société ou d'une de ses Filiales, que sous réserve de l'autorisation préalable du comité stratégique :

- tout investissement, contrat ou engagement générant une obligation à la charge de la Société ou d'une de ses Filiales pour un montant supérieur à 250.000 euros,
- tout emprunt ou découvert bancaire de quelque nature que ce soit,

- la conclusion d'engagements de caution ou avals,
- la cession de tout actif immobilisé,
- l'octroi de garanties sur l'actif social,
- l'acquisition et la cession de participations,
- la création de Filiales.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les stipulations des présents statuts concernant le Président de la Société et ayant pour objets la durée de ses fonctions, sa nomination, sa révocation, sa rémunération et ses pouvoirs, sont applicables *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 – COMITE STRATEGIQUE

Le comité stratégique est composé d'autant de membres qu'il y a de mandataires sociaux au sein de la Société, lesquels siègent de droit audit comité.

Les fonctions de membre du comité stratégique cessent de plein droit à compter du jour où le membre en question perd la qualité de mandataire social de la Société.

Le Président de la Société préside les réunions du comité stratégique. Il organise et dirige les travaux de celui-ci. En cas d'absence du Président à une réunion du comité stratégique, un président de séance sera désigné à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés au titre de ces fonctions.

Le comité stratégique est réuni au moins trimestriellement à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général à l'effet de définir, conduire et animer activement la politique générale du groupe (ci-après le "Groupe") constitué de la Société et des Filiales.

A ce titre, dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie du Groupe, le comité stratégique est chargé :

- de définir et superviser l'application de la stratégie de développement des Filiales ;
- de définir l'organisation administrative générale des Filiales (harmonisation et audit des procédures) ;

- de définir la politique financière des Filiales et d'harmoniser celle-ci au regard de leur appartenance au Groupe, le cas échéant lors de l'élaboration des budgets des Filiales,
- de définir la politique salariale des Filiales et d'harmoniser celle-ci au regard de leur appartenance au Groupe ;
- de définir la stratégie commerciale et marketing des Filiales pour inscrire ces dernières dans les mesures spécifiques qui seraient menées par le Groupe et, le cas échéant, de concevoir en collaboration avec les Filiales toutes opérations commerciales (salons, mailing, etc...) qu'elles souhaiteraient mettre en œuvre ;
- de définir la stratégie de communication des Filiales et, le cas échéant, (i) de participer à la mise à jour de supports de communication (digital, papier, ...) à vocation interne ou externe au Groupe, (ii) de participer à l'organisation et à la gestion d'événements de toute nature ;
- de faire bénéficier chacune des Filiales et, d'une manière générale, le Groupe, des opportunités qui lui seraient présentées notamment en matière de croissance externe et, le cas échéant, d'analyser lesdites opportunités, d'élaborer une stratégie d'acquisition, de mener les éventuelles négociations ainsi que d'obtenir les financements qui s'avèreraient nécessaires ;
- d'assurer le suivi, la cohérence et le contrôle de ces stratégies, politiques et méthodes d'organisation et, à cet effet, mettre à la disposition des Filiales tous moyens utiles et nécessaires ;
- d'identifier les synergies susceptibles d'être déployées entre les sociétés du Groupe ;
- de réaliser toutes opérations contribuant à harmoniser le développement des Filiales.

Les convocations aux réunions du comité stratégique peuvent être réalisées par tous moyens écrits (email notamment) au moins HUIT (8) jours à l'avance. Toutefois, le comité stratégique peut se réunir sans délai si tous ses membres y consentent expressément.

Si un Investisseur est présent au capital de la Société, celui-ci est convoqué aux réunions du comité stratégique en même temps que ses membres. Il participe aux réunions en qualité de censeur et dispose à ce titre d'une voix simplement consultative. L'Investisseur disposant d'un poste de censeur au comité stratégique pourra désigner et faire remplacer à tout moment un représentant permanent pour le représenter aux réunions du comité stratégique, par simple lettre adressée au Président de la Société. Ce représentant permanent devra obligatoirement être salarié ou mandataire social de l'Investisseur. Ce représentant permanent pourra lui-même se faire représenter lors des réunions du comité stratégique par toute personne de son choix, à condition que cette personne soit salariée ou mandataire social de l'Investisseur.

Le représentant de l'Investisseur au comité stratégique ne doit pas exercer d'autres mandats ou fonctions au sein d'un organe d'administration et/ou de surveillance, d'une société ayant une activité concurrente à celles des Filiales de la Société.

L'auteur de la convocation indique l'ordre du jour de la réunion et communique avant la date de la réunion aux autres membres les informations et documents qu'il estime appropriés.

Les réunions du comité stratégique ont lieu au siège social de la Société, ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation. Les réunions du comité stratégique peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, sous réserve que les moyens techniques mis en œuvre permettent au moins la transmission de la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres du comité stratégique ne peuvent pas se faire représenter aux réunions dudit comité par un autre membre ou par un tiers.

Le comité stratégique est un organe collégial qui ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le comité stratégique délibère à la majorité des voix dont disposent les membres présents, chaque membre disposant d'UNE (1) voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions afférentes à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie du Groupe sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des membres présents à la réunion du comité stratégique.

Le comité stratégique est réuni à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général afin d'autoriser la prise des décisions et la réalisation des opérations limitativement énumérées aux termes de l'article 19.4 des présents statuts. Le comité stratégique statue à cet égard selon les mêmes règles de majorité que celles arrêtées aux termes de l'alinéa qui précède.

Enfin, le comité stratégique est réuni à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général avant que les décisions ci-après limitativement énumérées ne soient prises au sein de la Société ou d'une des Filiales, afin que ledit comité émette un avis consultatif sur le ou les projets qui lui sont soumis, savoir :

- toute fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en nature ou toute opération assimilée par ou au profit de la Société ou des Filiales, l'introduction en bourse de la Société ou de ses Filiales ;
- l'émission de nouvelles Valeurs Mobilières par la Société ou ses Filiales ;
- la mise en place de tout système d'intéressement capitalistique des salariés de la Société ou de ses Filiales (actions gratuites, BSPCE, etc.)
- la modification des statuts de la Société ou de ses Filiales et, plus généralement toute décision qui, dans une société anonyme, relève de l'assemblée générale extraordinaire ;
- changement affectant les activités de la Société ou de ses Filiales ;

- la nomination de toute autre personne que les Fondateurs ou les Sociétés Patrimoniales en qualité de mandataire social de la Société ;
- toute augmentation de plus de CINQ POUR CENT (5%) par an au-delà de l'inflation de la rémunération totale versée par la Société ou ses Filiales aux Fondateurs ou aux Sociétés Patrimoniales, au titre de l'exécution de mandats sociaux ;
- la nomination de toute autre personne que les Fondateurs, ou les Sociétés Patrimoniales, ou la Société en qualité de mandataire social d'une Filiale de la Société ;
- toute décision susceptible d'entraîner un remboursement anticipé obligatoire d'une dette bancaire de la Société ou d'une de ses Filiales ;
- toute acquisition (en ce compris par crédit-bail) ou cession d'actifs corporels ou incorporels par la Société ou une de ses Filiales d'un montant supérieur à TROIS MILLIONS D'EUROS HORS-TAXES (3.000.000 € HT) en cumulé sur une année,
- toute création d'activité nouvelle (sous quelque forme que ce soit) ou prise en gestion ou location gérance d'activité nouvelle par la Société ou une de ses Filiales, dans un domaine d'activité étranger aux domaines d'activités actuels de ces dernières,
- toute opération de croissance externe (prise de participation dans ou acquisition de toute société, entreprise, activité, fonds de commerce) ou investissement (i) d'un montant supérieur à TROIS MILLIONS D'EUROS HORS-TAXES (3.000.000 € HT) en cumul sur une année OU (ii) portant (en tout ou partie) sur un domaine d'activité étranger aux domaines d'activités actuels de la Société ou de ses Filiales,
- toute décision de céder tout ou partie (i) de la participation que la Société détient (directement ou indirectement) dans toute société ou (ii) des activités d'une Filiale (par voie de cession de fonds de commerce notamment),
- tout droit consenti à un tiers sur les droits de propriété intellectuelle de la Société ou d'une de ses Filiales, hors licences ou activité courante,
- tout octroi de sûretés, cautionnement, nantissement, garantie, promesse et plus généralement tous droits au profit de tiers portant sur les actifs des Filiales et de la Société, ainsi que sur les Actions émises par cette dernière, autrement que pour garantir ses engagements ou ceux d'une ou plusieurs de ses Filiales,
- toute cessation d'activité ou modification significative des activités de la Société ou d'une de ses Filiales,
- toute décision relative à un litige opposant la Société ou une de ses Filiales à un tiers et dont l'enjeu dépasse UN MILLION D'EUROS HORS-TAXES (1.000.000 € HT),
- toute décision de procéder à une introduction en bourse de la Société ou d'une de ses Filiales,

- toute conclusion ou modification d'une convention entre, d'une part, un Fondateur ou une Société Patrimoniale et, d'autre part, la Société ou une ou plusieurs Filiales.

Les décisions ci-dessus limitativement énumérées sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à la réunion du comité stratégique.

Chaque réunion du comité stratégique fera l'objet d'un procès-verbal revêtu de la signature du Président du comité stratégique (ou en cas d'absence de ce dernier à ladite réunion, de la signature du président de séance désigné).

Les décisions du comité stratégique peuvent aussi être exprimées aux termes d'un acte signé par tous ses membres.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'Associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des Associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer les mandataires sociaux ;
- fixer la rémunération des mandataires sociaux ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nommer le ou les commissaires aux comptes ;
- modifier le capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;
- agréer les Cessions d'Actions et de Valeurs Mobilières ;
- exclure un Associé ;
- nommer le liquidateur et adopter les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des Cessions d'Actions et de Valeurs Mobilières donnant accès au capital,
- l'exclusion d'un Associé,

- ou qui entraînent une modification des statuts de la Société.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

ARTICLE 25 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société ou d'un Directeur Général (qui ont des pouvoirs concurrents en matière de consultation des Associés), d'une assemblée ou d'une consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

2. L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique assorti d'un accusé de lecture. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés disposant du droit de vote soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des Actions ayant droit de vote peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit Associé. A défaut, elle élit son président de séance à la majorité simple des voix des Associés présents disposant du droit de vote en début de réunion.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre et la catégorie d'Actions détenues par chaque Associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposant du droit de vote ont HUIT (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'Associé au siège social.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président ou à un Directeur Général de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les Associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur TRENTÉ-CINQ (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, VINGT (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président ou le Directeur Général destinataire accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de CINQ (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint, par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

6. Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence des mandataires sociaux.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement unanime exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur Général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

7. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou un Directeur Général, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des Associés votant et le cas échéant, des Associés qu'ils représentent,
- celle des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou un Directeur Général en adresse immédiatement une copie par tout moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie signée par tout moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée par tout moyen le jour même au Président ou à un Directeur Général.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signés des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :
 - modification, adoption ou suppression des articles 15, 16, 19.4 et 21 ;
 - changement de la nationalité de la Société.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix attachées aux Actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux Actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Il est expressément convenu que les décisions qui auraient pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé, y compris s'il est privé de droit de vote, ne peuvent pas être prises sans son accord.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Associés titulaires d'Actions de préférence se réunissent en autant d'assemblées spéciales qu'il y a de catégories d'Actions de préférence.

Les décisions de la collectivité des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de préférence n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les mêmes conditions que les assemblées générales.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des DEUX-TIERS (2/3) des voix exprimées par les Associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Chaque Action d'une catégorie donne droit à une voix dans les assemblées spéciales réunissant les titulaires des Actions de ladite catégorie.

ARTICLE 28 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution doivent être adressés aux Associés HUIT (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peu(ven)t, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition UN (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les Associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les SIX (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui, sur proposition du Président ou d'un Directeur Général de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende à due concurrence des droits dans les bénéfices attachés à chaque catégorie d'Actions.

En outre, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, à due concurrence des droits dans les réserves attachés à chaque catégorie d'Actions ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président ou un Directeur Général de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi, à due concurrence des droits dans les bénéfices attachés à chaque catégorie d'Actions.

ARTICLE 31 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le Président ou un Directeur Général de la Société. La mise en paiement du dividende en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII

TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou un Directeur Général de la Société doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 33 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président ou un Directeur Général de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des Associés.

La réunion en une seule main de toutes les Actions n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent, le cas échéant, la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou un Directeur Général de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les Associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé entre toutes les Actions à due concurrence des droits que confère chaque catégorie d'Actions dans le boni de liquidation.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS PARTICULIERS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 – DEVOIR DE LOYAUTE

Les Associés sont tenus à un devoir de loyauté envers la Société.

Chaque Associé s'engage à ne prendre aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société, et à agir de bonne foi en toute circonstance.

En conséquence, chaque Associé s'interdit d'agir dans son intérêt propre contre celui de la Société.

D'une manière générale, les Associés s'engagent à exécuter de bonne foi leurs obligations et s'abstiendront, à cet effet, de prendre ou de faire prendre tout acte ou toute mesure, de conclure ou faire conclure tout accord, qui aurait pour effet de faire obstacle à la bonne exécution des dispositions des présents statuts et de tout acte ou accord passé en application de ceux-ci.

ARTICLE 36 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Associé s'engage à ce que la Société puisse détenir à tout moment le droit d'utiliser, soit en propriété ou en copropriété directe, soit à travers une licence, tous les droits de propriété littéraire et artistique (notamment logiciels) ou de propriété industrielle (notamment dessins ou modèles, brevets, savoir-faire, marques, noms commerciaux et noms de domaines) qu'elle met ou mettra en œuvre dans le cadre de son exploitation courante ou qui sont ou seront nécessaires au développement de ses activités.

Chaque Associé s'interdit expressément de déposer, protéger, détenir en son nom ou même de revendiquer, tant qu'il aura cette qualité, et pendant une période supplémentaire de DEUX (2) ans à compter de la perte de la qualité d'Associé, un quelconque droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle nécessaire à l'activité de la Société ou une de ses Filiales.

Chaque Associé s'engage, aussi longtemps qu'il aura la qualité d'Associé, à déposer et protéger les droits visés au paragraphe ci-dessus exclusivement au nom de la Société ou de ses Filiales, afin que ces dernières puissent en jouir et en disposer librement en qualité de propriétaires.

Par ailleurs, les Associés s'engagent à ce que chaque salarié de la Société et de ses Filiales ayant une activité inventive souscrive un engagement au titre duquel ce salarié :

- cède et transfère (sauf dans les cas où les droits appartiennent de plein droit à la Société ou aux Filiales, auquel cas le contrat devra prévoir une rémunération s'il y lieu) à la Société ou à la Filiale qui l'emploie l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le cours de l'exécution de ses fonctions ou dans le domaine d'activité de la Société et des Filiales ou grâce aux moyens spécifiques de la Société ou de ses Filiales, moyennant une rémunération déterminable, étant entendu que tout dépôt de brevet sera fait au nom de la Société et/ou des Filiales, le cas échéant en copropriété dans la mesure où un tiers aura participé à la réalisation de l'invention brevetable ;
- s'engage à informer la Société ou les Filiales des travaux qu'il réalise et à donner toutes signatures, toutes déclarations et toutes informations qui seraient nécessaires à la protection d'un droit de propriété intellectuelle et ce pendant toute la durée nécessaire à l'obtention et/ou au maintien en vigueur desdits droits de propriété intellectuelle (ce qui peut être postérieur à la fin du contrat de travail).

En outre, les Associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, pour que tout tiers prestataire de service, souscrive un engagement au titre duquel ce tiers transfère à la Société ou à ses Filiales l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le domaine d'activité de la Société ou de ses Filiales, étant entendu que tout dépôt de brevet résultant de l'activité de la Société ou de ses Filiales sera fait au nom de la Société ou de ses Filiales.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 38 – IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur Emmanuel, Florent, Gabriel FABRE** né le 26 mai 1970 à SAINT MAUR DES FOSSES (94), de nationalité française, demeurant à COUERON (44220) 9, rue de la Concorde, époux de Madame Caroline JOURDAN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie d'AIZENAY (85) le 13 avril 1996, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Emmanuel FABRE le déclare ;
- **Monsieur Stéphane, Marcel, Joseph LETHEULE** né le 26 mai 1972 à CHOLET (49), de nationalité française, demeurant SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) 33, Route des pâtures, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ;

- **Monsieur Olivier, Raymond JOLY** né le 6 juin 1972 à SAINT REMY (71), de nationalité française, demeurant à GENAS (69740) 34, rue Jean Moulin, époux de Madame Sandrine BARBAZAN avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 8 septembre 2006 par Maître CAMUSET, Notaire à CHALON SUR SAONE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHAMPFORGEUIL le 30 septembre 2006, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Olivier JOLY le déclare ;
- **Monsieur David, Raymond, Louis BENSUSSAN** né le 23 février 1972 à DOUAI (59), de nationalité française, demeurant à TOULOUSE (31400) 77, avenue de Lespinet, divorcé, non lié par un pacte civil de solidarité ;
- **Monsieur Janick VALBOUSQUET** né le 22 août 1971 à FONTAINEBLEAU (77), de nationalité française, demeurant à LA BERNERIE EN RETZ (44760) 15, avenue l'Abbé Perrion ; époux de Madame Nathalie RIAUX avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie de REZE (44) le 13 septembre 1997, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Janick VALBOUSQUET le déclare.